

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2012

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand, tenue le 7 mai 2012, à 19 heures, à la salle du conseil, 821, rue Principale.

Sont présents: Renée Vigneault et Guylaine Blondeau, conseillères ainsi que Clermont Tardif, Jean-Claude Gagnon, Gérard Garneau et Bernard Barlow, conseillers formant quorum sous la présidence de Donald Langlois, maire.

Sont également présents : Sylvie Tardif, directrice générale et secrétaire-trésorière, Vicky Labranche, inspectrice en environnement et permis et Constant Roberge, contremaître des travaux publics.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Donald Langlois, maire.

Il demande à chaque conseiller présent s'il y a des points à ajouter à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- A) Ouverture de la séance
- B) Adoption de l'ordre du jour
 - Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- C) Adoption des procès-verbaux
 - Abrogation des résolutions 2012-04-120 et 2012-04-121
- D) 1^{re} période de questions
- E) Varia
 - Délégation de sorties
 - Dépôt des états comparatifs semestriels
 - Achat de fauteuils
 - Entretien aménagement paysager marina
 - Règlement fixant une tarification pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau à la marina
 - Règlement concernant le terrassement et l'installation de ponceaux dans la municipalité
 - Règlement décrétant des travaux de vidange des boues des bassins d'épuration et décrétant un emprunt de 199 260 \$.
 - Règlement concernant les quais
 - Demande de la Maison des Jeunes (squeegy d'un jour)
 - Demande financière de la Maison des Jeunes
 - États financiers OMH de St-Ferdinand
 - Invitation au Rendez-vous sur l'eau
 - Congrès ADMQ
 - Appui à la candidature de Drummondville
 - Journée de démonstration forestière de l'Érable
 - Document cadre de la politique familiale de la MRC de l'Érable
 - Fondation du CLSC-CHSLD de l'Érable
 - Fleurs pour lieux publics
 - Assemblée générale de Grobec
 - Assemblée générale Réseau Biblio
 - Chemin de détour (parc éolien)
 - Entente chemin Gosford et rang 10 (parc éolien)
 - Demande à la Fabrique de Saint-Ferdinand
 - Demande de Marc Langlois
 - Demande des Loisirs de Vianney
 - Tables à pique-nique (marina)
 - Pétition : stationnement sur la rue Principale
 - Signatures de contrat de travail
 - Engagement d'un responsable à l'écocentre
 - Tarification de l'écocentre
 - Achat de bacs roulants
 - Télémétrie
 - Formation Séao
- F) Rapport d'environnement et de voirie
- G) 2^e période de questions
- H) Présentation des comptes
- I) Clôture de la séance

-138Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que proposé et en laissant le varia ouvert. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-139Interversion des points à l'ordre du jour

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Clermont Tardif et résolu d'autoriser le maire à intervertir les points à l'ordre du jour au besoin. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-140Adoption des procès-verbaux

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2012 et une copie du procès-verbal de la séance spéciale du 23 avril 2012, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Clermont Tardif et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2012 en abrogeant les résolutions no 2012-04-120 et 2012-04-121 et d'approuver le procès-verbal de la séance spéciale du 23 avril 2012 tels que présentés. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 13 personnes présentes à la 1^{re} période de questions.

-141Prévisions de sorties

Il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Clermont Tardif et résolu d'approuver les prévisions et ratifications des délégations suivantes :

<u>Noms</u>	<u>Sujet</u>	<u>Endroits</u>	<u>Date</u>
M. Lacroix	MRC Érable	Plessisville	24-04-2012
V.Labranche	MRC Érable	Plessisville	24-04-2012
G. Garneau	députée S. Roy	Laurier-Station	11-04-2012
G. Garneau	Table des aînés	Plessisville	27-03-2012
D. Langlois	CLD Érable	Villeroy	17-04-2012
D. Langlois	Croix-Rouge	Plessisville	18-04-2012
D. Langlois	CAB Érable	Plessisville	19-04-2012
D. Langlois	S.Q.	Nicolet	01-05-2012
G. Garneau	C.C.C.G.	Inverness	15-05-2012
G. Garneau	Table des aînés	Plessisville	22-05-2012

La secrétaire dépose l'état comparatif des revenus et dépenses réalisés au 31 mars 2012 et ceux réalisés au 31 mars 2011. Elle dépose également l'état comparatif des revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour 2012, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont elle dispose et ceux qui ont été prévus par le budget 2012 conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

-142Achat de fauteuils

Il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Renée Vigneault et résolu d'autoriser l'achat de 11 fauteuils Global Série Caruso et 1 fauteuil Artopex série Dotcom DO chez Mégaburo selon leur cotation du 3 avril 2012 au montant de 4 615 \$ (taxes en sus). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-143Responsable entretien de l'aménagement paysager (marina)

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon, appuyé par Clermont Tardif et résolu de retenir les services de Nathalie Vachon, à titre de contractuelle, comme responsable de l'entretien de l'aménagement paysager de la marina pour un montant de 18 \$ de l'heure pour 5 heures de travail par semaine et d'autoriser le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière à signer le contrat de service. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-144Adoption du règlement no 2012-118 fixant une tarification pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau à la marina

Il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Clermont Tardif et résolu d'adopter le règlement no 2012-118 fixant une tarification pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau à la marina tel que lu et transcrit dans le livre des règlements. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2012-118

Règlement fixant une tarification pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau à la marina

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand désire établir une tarification pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau à la marina;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 avril 2012;

En conséquence, il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Clermont Tardif et résolu qu'un règlement soit adopté pour décréter ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les frais d'accès à la rampe de mise à l'eau pour les résidents et les payeurs de taxes de Saint-Ferdinand sont les suivants :

Gratuit : pour les canots, les planches à voile, les pédalos et toutes embarcations non motorisées.

25 \$ par jour : pour les embarcations motorisées.

50 \$ par jour : pour chaque moto-marine.

OU

25 \$ pour un billet de saison.

Article 3

Les frais d'accès à la rampe de mise à l'eau pour les non résidents et les non-payeurs de taxes de Saint-Ferdinand sont les suivants :

Gratuit : pour les canots, les planches à voile, les pédalos et toutes embarcations non motorisées.

35 \$ par jour : pour les embarcations motorisées.

50 \$ par jour : pour chaque moto-marine.

Aucune carte de membre pour les non résidants et les non-payeurs de taxes de Saint-Ferdinand.

Article 4

Les frais d'accès à la rampe de mise à l'eau pour les commerces sont les suivants :

Gratuit : pour les canots, les planches à voile,
non les pédalos et toutes embarcations
motorisées.

25 \$ par jour : pour les embarcations motorisées.

50 \$ par jour : pour chaque moto-marine.

OU

100 \$ pour un billet de saison (excluant les moto-marines).

Article 5

Les frais de location des quais sont les suivants :

300 \$: pour les résidants et les payeurs de taxes de
Saint-Ferdinand.

475 \$: pour les non résidants et les non-payeurs de
taxes de Saint-Ferdinand.

Article 6

Les frais d'accès à la rampe de mise à l'eau pour les locataires de quais à la marina sont gratuits.

Article 7

La saison débute le 15 mai et se termine le 15 septembre de 9 heures à 21 heures.

Article 8

La limite est fixée selon la capacité du stationnement.

Article 9

Il est interdit d'enlever, d'abîmer les écriteaux.

Article 10

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu aux quais et sur le terrain de la marina.

Article 11

Les contenants de verre sont interdits aux quais et sur le terrain de la marina.

Article 12

Il est interdit de stationner sur les quais et les approches.

Article 13

Il est interdit de se baigner dans les eaux autour des quais en tout temps.

Article 14

Il est interdit de pêcher sur les quais et autour des quais.

Article 15

Il est permis d'amarrer temporairement seulement (maximum une heure) pour toute embarcation.

Article 16

Il est interdit de jeter des déchets sur les quais, le terrain de la marina et dans le lac.

Article 17

La plongée sous-marine devra s'effectuer à une distance minimale de 30 mètres, sauf pour accès aux quais (avec indication).

Article 18

Il est interdit de faire commerce, location sur le terrain de la marina et sur les quais, sauf une activité parrainée par la municipalité.

Article 19

Il est interdit d'organiser, de diriger ou de participer à toutes fêtes, activités bruyantes après 22 heures, sauf une activité parrainée par la municipalité.

Article 20

Tout comportement jugé dangereux, non sécuritaire entraînera l'expulsion de la personne ayant accès sur le terrain et les quais.

Article 21

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 1 000 \$.

Article 22

Le présent règlement remplace tout autre règlement qui aurait été fait antérieurement et toute autre disposition réglementaire au même effet.

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 7 mai 2012.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2012

Adoption : 7 mai 2012

Publication :

**terrassment et l'installation de
ponceaux dans la
municipalité**

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon, appuyé par Bernard Barlow et résolu d'adopter le règlement no 2012-119 concernant le terrassment et l'installation de ponceaux dans la municipalité tel que lu et transcrit dans le livre des règlements. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2012-119

Règlement concernant le terrassment et l'installation
de ponceaux dans la municipalité

Attendu qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales, le Conseil peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

Attendu que le présent règlement ne s'appliquera qu'en l'absence de toute entente pouvant intervenir par contrat d'acquisition d'emprise de voies publiques entre un contribuable et la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Jean-Claude Gagnon, appuyé par Bernard Barlow et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures relativement au terrassment et l'installation de ponceaux dans la municipalité.

Article 2

Tout propriétaire, occupant, mandataire ou autre, avant de procéder à l'installation d'un ponceau dans la municipalité, doit en aviser l'inspecteur municipal, à moins qu'il ne s'agisse d'un ponceau longeant un chemin public étant sous la juridiction ou la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Article 2.1

Toute demande visant la fermeture d'un fossé, autre que pour une entrée privée ou jugée nécessaire par la municipalité, doit être accompagnée d'une étude réalisée par une firme d'ingénieurs. Cette étude doit considérer les effets et dangers à long terme et prévoir la fermeture sécuritaire du fossé concerné, les façons de procéder, les matériaux à utiliser pour l'exécution des travaux, les dimensions des ponceaux requis pour le fossé ainsi que celles pour les puits d'accès (trous d'homme) nécessaires à l'entretien et toutes autres exigences de l'ingénieur.

Une attestation de la firme d'ingénieurs doit être produite après les travaux à l'effet que ceux-ci ont été exécutés conformément aux exigences et plans soumis ainsi que les recommandations pour l'entretien à long terme, le demandeur demeurant responsable de tous dommages pouvant survenir.

Tous les coûts pour l'exécution des travaux, de la firme d'ingénieurs et d'entretien sont aux frais du demandeur.

Article 3

Tous travaux de terrassement, d'approvisionnement en eau, d'égout, de creusement ou de remplissage de fossés ou autre doivent être exécutés de manière à ne causer aucun inconvénient au bon fonctionnement ou au bon état de tout équipement municipal en place ou prévu.

Article 4

L'achat de tout matériau pour ponceau ainsi que l'installation de ce dernier sont à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Les vérifications de la qualité des matériaux ainsi que de leur dimension doivent être faites avant la fin des travaux sous peine d'être confisqués par l'inspecteur municipal.

Article 5

Tout ponceau dont l'installation est visée par le présent règlement ne doit pas être d'un diamètre inférieur à 60 cm (24 pouces) et si l'inspecteur le juge à propos, tout ponceau peut être supérieur à 60 cm (24 pouces).

Article 6

Tout ponceau doit être fait de tuyau de tôle ondulée de 2 mm d'épaisseur (1/16 de pouce) ou de tuyau de béton armé (classe 111) ou de tuyau thermoplastique reconnu par le ministère des Transports du Québec.

Article 7

Tout ponceau de moins de 30,48 mètres (100 pieds) dont la longueur est égale au front du terrain qu'il borde doit être conforme à l'étude réalisée par la firme d'ingénieurs.

Article 8

Tout ponceau de moins de 30,48 mètres (100 pieds) dont la longueur est moindre que celle du front qu'il borde doit être conforme à l'étude réalisée par la firme d'ingénieurs.

Article 9

Tout ponceau de 30,48 mètres (100 pieds) ou plus doit être conforme à l'étude réalisée par la firme d'ingénieurs.

Article 10

L'entretien, le service ainsi que le nettoyage des ponceaux sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant. Tous travaux de cette espèce, lorsque requis par l'inspecteur municipal, doivent être exécutés par le propriétaire ou l'occupant, sans retard indu, sans quoi lesdits travaux sont faits, sur ordre de l'inspecteur municipal, par un tiers et aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Article 11

Tous travaux tel que mentionné à l'article 3, qui causeraient quelconque dommage aux équipements collectifs municipaux doivent cesser ou être démolis ou supprimés, selon le cas, sur ordre de l'inspecteur municipal et les lieux doivent être remis dans leur état initial par l'occupant ou le propriétaire dans les délais autorisés par l'inspecteur municipal, sinon ce dernier le fera ou le fera faire à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

Article 12

Pour la construction ou toute modification à une entrée privée, un permis est obligatoire. La durée du permis est de 3 mois et le coût du permis est de 10 \$. Ce coût peut être modifié par résolution du Conseil. L'inspecteur municipal doit être rencontré sur les lieux avant le début des travaux afin de vérifier si les travaux sont conformes et après les travaux afin de vérifier si les travaux ont été exécutés conformément au règlement.

Article 13

La largeur de l'entrée (voie carrossable) doit avoir :

<u>Type d'entrée</u>	<u>Largeur maximale de l'entrée</u>
Entrée privée	7 mètres ou 23 pieds
Entrée de ferme	9 mètres ou 30 pieds
Entrée commerciale	11 mètres ou 36 pieds

Article 14

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2012

Adoption : 7 mai 2012

Publication :

-146Adoption du règlement no 2012-121 décrétant des travaux de vidange des boues des bassins d'épuration et décrétant un emprunt de 199 260 \$

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu d'adopter le règlement no 2012-121 décrétant des travaux de vidange des boues des bassins d'épuration et décrétant un emprunt de 199 260 \$ tel que lu et transcrit dans le livre des règlements. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2012-121

Règlement décrétant des travaux de vidange des boues des bassins d'épuration et décrétant un emprunt de 199 260 \$

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand doit vider les boues accumulées à l'intérieur des bassins d'épuration;

Attendu que le coût de ces travaux est estimé à 325 000\$;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 23 avril 2012;

En conséquence, il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de vidange des boues des bassins d'épuration.

Article 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 325 000 \$ incluant les frais incidents pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt de \$199 260 jusqu'à concurrence du même montant sur une période de 5 ans et affecte une somme de \$65 740 provenant de la taxe spéciale « vider bassins » de l'année 2012 et d'un montant de \$60 000 provenant de la réserve comptable à cet effet. Le résultat des appels d'offres sur ledit sujet fait foi du montant demandé, voir annexe «A».

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles

Nombre d'unités

Immeuble résidentiel chaque logement	1
Immeuble commercial chaque local	1
Immeuble mixte chaque logement et local (résidentiel/commercial/industriel)	1
Immeuble industriel chaque local	1

Article 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 23 avril 2012

Adoption : 7 mai 2012

Approbation des électeurs :

Approbation du MAMR :

Publication :

-147 Résolution fixant le jour de la tenue du registre (règlement no 2012-121)

Il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Renée Vigneault et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2012-121 décrétant des travaux de vidange des boues des bassins d'épuration et autorisant un emprunt soit soumis aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour qu'elles puissent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 560 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, lesdites personnes habiles à voter sur le règlement auront accès à un registre tenu à leur intention, de 9 heures à 19 heures le 17 mai 2012 au bureau municipal situé au 821 rue Principale, Saint-Ferdinand. Adopté.

-148 Adoption du règlement no 2012-120 modifiant le règlement de zonage no 89-04-05-A concernant l'aménagement des quais au lac William et ses tributaires dans la municipalité de Saint-Ferdinand

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée;

Attendu qu'une copie du règlement no 2012-120 a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant cette séance;

Attendu que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Clermont Tardif et résolu qu'en vertu des dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce Conseil adopte, avec modification, le règlement no 2012-120 modifiant le règlement de zonage no 890405-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2012-120

Règlement modifiant le règlement de zonage no 89-04-05-A concernant l'aménagement des quais au lac William et ses tributaires dans la municipalité de Saint-Ferdinand

Attendu que le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement no 89-04-05-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 2 avril 2012, le 1^{er} projet de règlement no 2012-120 modifiant le règlement no 89-04-05-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Clermont Tardif à la séance du 2 avril 2012;

Attendu qu'une consultation publique sur le 1^{er} projet de règlement no 2012-120 modifiant le règlement no 89-04-05-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand a été tenue le 23 avril 2012 et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable le 11 avril 2012.

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Clermont Tardif et résolu qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Interprétation et disposition incompatibles ou inconciliables

Les dispositions suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1• quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- 2• le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension, et le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 3• chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 4• l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 5• à moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout plan, tout graphique, tout symbole, toute annexe et toute autre forme d'expressions, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels ils réfèrent;
- 6• en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 7• en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 8• en cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement

et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

9• lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou inconciliable avec tout autre règlement ou avec une disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 2.1

Règlement no 9910.zon

Afin de simplifier la compréhension et d'éviter toute ambiguïté, certaines dispositions énoncées dans ce règlement remplace les dispositions sur le même sujet énoncées dans le règlement no 9910.zon modifiant le règlement de zonage no 89-04-05-A.

Le règlement no 9910.zon modifiant le règlement de zonage no 89-04-05-A est entièrement remplacé par ce règlement modifiant le règlement de zonage no 89-04-05-A et les énoncés stipulés à l'article 2 du présent règlement doivent être mis en application.

ARTICLE 3

Validité et application :

Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-aliéna par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul par la Cour ou d'autres instances, les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 4

Certificat d'autorisation

Les articles suivant s'appliquent à tous les quais et ouvrages y compris ceux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP.

ARTICLE 5

Terminologie particulière

Pour les fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

Les articles 1, 2, 3 du règlement d'urbanisme no 89-04-05-A sont modifiés par l'intégration des nouvelles définitions suivantes :

Abri à bateau/monte-bateau

Ouvrage temporaire rattaché à un quai sans toit ou avec toit de toile et sans côté couvert muni d'un treuil permettant à volonté de hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau. (voir croquis no 1)

Condos

Immeuble bâti ou groupes d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes régi par un conseil d'administration.

Descente

Ouvrage fait sur le terrain permettant l'accès au lac.

Embarcation à propulsion humaine

Compris dans cette catégorie : Pédalos, vélos nautiques, canots, kayaks, yoles, embarcations à avirons, catamarans et voiliers propulsés par la force du vent, planches à voile, planches à cerf-volant, chaloupes à rame et les petites embarcations équipées d'un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux (7.5 kW) ou toutes autres embarcations à propulsion humaine.

Ces embarcations ne sont pas obligatoirement munies d'un permis d'embarcation de plaisance.

Embarcation à propulsion mécanique

(Moteur - jet - turbine - électrique - solaire)

Compris dans cette catégorie : Motomarines, voiliers, canots pneumatiques, bateaux à moteur incluant les chaloupes. Ces embarcations ont au minimum une longueur de 3 mètres équipée d'un moteur produisant 7.5 kW (10cv) ou plus.

Ces embarcations sont obligatoirement munies d'un permis d'embarcation de plaisance.

Emplacement

Lieu occupé par quelque chose ou choisi pour y installer quelque chose. Dans le contexte de ce règlement, le terme emplacement est utilisé pour définir l'endroit de stationnement de l'embarcation à propulsion mécanique au quai et/ou de l'abri à bateau/monte-bateau.

Logement

Appartement ou logement ou garçonnière : pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant une installation septique et un système de chauffage.

Passerelle

Ouvrage destiné à relier 2 sections flottantes ou 1 section flottante et une section fixe que l'on retrouve pour tous les genres de quais et permettant l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Quai à emplacements multiples - usage commercial

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral, ou sur le littoral et directement relié à un commerce situé et adjacent à ce même rivage et/ou le même littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique ou autres y sont disponibles.

Quai à emplacements multiples - usage condos

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un terrain appartenant à un ensemble de propriétaire, représenté par une compagnie créée en suivant les lois reliées à ce genre d'établissement, d'unité appelé « condos » contiguë à l'immeuble des « condos » et servant d'accès au lac situé et adjacent à ce même rivage et/ou ce même littoral, comprenant 5 à 6 emplacements et destinés à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone de villégiature/résidentielle/commerciale.

Quai à emplacements multiples - usage logements

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un terrain appartenant à un

ou plusieurs propriétaires, utilisé par un ou plusieurs propriétaires et/ou par des locataires et servant d'accès au lac comprenant 3 à 6 emplacements destinés à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone de villégiature/résidentielle/commerciale.

Quai à emplacements multiples - usage villégiature, résidentiel

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un terrain vacant servant d'accès au lac situé et adjacent à ce même rivage et/ou ce même littoral, comprenant 7 à 12 emplacements et destinés à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone villégiature/résidentielle. Cet ouvrage devra être aménagé au fur et à mesure qu'il y aura un terrain bâti rattaché au terrain vacant servant d'accès au lac.

Quai à emplacements multiples - usage public

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

Quai à emplacements multiples - usage récréo-touristique

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un commerce et/ou camping situé et adjacent à ce même rivage et/ou ce même littoral, comprenant plus de quatre emplacements loués ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone récréo-touristique.

Quai mitoyen

Ouvrage aménagé sur le rivage et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus quatre (4) emplacements d'embarcation à propulsion mécanique, l'abri à bateau/monte-bateau inclus et au plus deux (2) emplacements d'embarcation à propulsion humaine destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Quai privé

Ouvrage aménagé sur le rivage et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus 2 emplacements d'embarcation à propulsion mécanique, l'abri à bateau/monte-bateau inclus et au plus 2 emplacements d'embarcation à propulsion humaine destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Rampe de mise à l'eau

Rails sur des dormants ou sur une structure faite de tubes métalliques.

Rangée

Suite de choses sur une même ligne, une rangée de maisons, d'arbres etc.

Pour la bonne compréhension de ce règlement, voici la définition applicable pour la 1^{ère} Rangée et la 2^e Rangée.

1^{ère} Rangée : Tous les terrains qui se situent entre:

Le lac et la route du Domaine du Lac
Le lac et la route des Chalets

Le lac et la route 165
Le lac et la rue Principale.

CROQUIS NO 2



2^e Rangée : tous les terrains qui se situent vers les terres :_

De la route du Domaine du Lac
De la route des Chalets
De la route 165
De la rue Principale

Sur une profondeur maximale de 305 mètres. De plus, un accès à la route/rue mentionnée ci-haut est obligatoire, que ce soit par une rue privée ou publique ou directement sur la route/rue mentionnée ci-haut.

CROQUIS NO 3



Remise

Ouvrage fermé situé sur le terrain du propriétaire riverain et pouvant être utilisé pour remiser une embarcation. Cette remise doit respecter les normes en vigueur au règlement de zonage de la municipalité en tout point.

Rivage

Pour la description des présentes, de l'article 6 à l'article 10 du présent règlement le rivage signifie la ligne des eaux en période d'étiage normale.

Saut à ski

Ouvrage situé sur le littoral et non relié au rivage et destiné à des fins nautiques.

Section de stationnement

Ouvrage destiné à séparer les emplacements de bateau et relié à la section principale d'un quai à emplacements multiples destiné à l'amarrage des bateaux qui peut se retrouver sur les quais avec usage de villégiature/résidentiel, usage commercial ou usage récréo-touristique

ou exceptionnellement sur les quais mitoyens avec l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 6

Les quais et autres ouvrages sur le lac William et ses tributaires

L'article 4.12.3 est créé et intitulé « Les quais et autres ouvrages sur le lac William et ses tributaires » et se lit comme suit :

Tout emplacement de quai qui n'est pas décrit dans ledit règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou inconciliable avec tout autre règlement ou avec une disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

Quai privé

Tout quai privé aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai privé aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

Tout quai privé aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.2m et d'une longueur maximale de 8 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai privé aura une superficie maximale de 40m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans pour autant dépasser 60m².

Il sera permis d'avoir au plus un quai pour un même terrain adjacent au lac. De plus, il sera permis d'avoir au plus 2 emplacements à propulsion mécanique incluant l'abri à bateau/monte-bateau et 2 emplacements à propulsion humaine.

Quai mitoyen

Tout quai mitoyen aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai mitoyen aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

Tout quai mitoyen aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5m et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai mitoyen aura une superficie maximale de 60m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans pour autant dépasser 90m².

Il sera permis d'avoir au plus un quai pour deux (2) terrains contigus au rivage et/ou littoral. De plus, il sera permis d'avoir au plus 4 embarcations à propulsion

mécanique incluant l'abri à bateau/monte-bateau et 2 embarcations à propulsion humaine.

L'installation pourra avoir des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 7.5 mètres si cette installation ne contrevient à aucun autre article, que l'entrée du bateau à son stationnement ne nuit pas aux terrains contigus de chaque côté. L'interprétation et l'acceptation de ce dernier point revient à l'inspecteur en bâtiment et environnement ou au représentant mandaté pour faire respecter les règlements applicables sur son territoire.

Le plan du quai et la localisation devra être accepté par le représentant mandaté par la municipalité.

Quai à emplacements multiples - condos

Malgré le fait qu'il y ait un maximum de 6 emplacements, les autres critères devront être respectés et s'ils ne peuvent être respectés, le nombre sera ajusté en conséquence.

Tout quai à emplacements multiples - condos aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1.2 mètre sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

Tout quai à emplacements multiples - condos aura une superficie maximale de 80 mètres carrés. Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans pour autant dépasser 105 mètres carrés.

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5 mètres et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 7.5 mètres.

Il sera permis d'avoir un maximum de 6 emplacements.

Pour ce genre de quai, il sera permis d'utiliser un terrain face au lac que si ledit terrain est la propriété des propriétaires de condos affiliés comme tel et ayant au maximum 1/6 du terrain leur appartenant.

Si le condo n'est pas habité par le propriétaire mais plutôt à titre locatif

Dans ce cas précis, le propriétaire pourra louer son condo avec son emplacement au quai. La location de quai à une tierce personne est prohibée. Si le propriétaire ou le locataire du condo loue l'emplacement au quai à une tierce personne, le propriétaire ainsi que le locataire seront tenus responsables de la location de l'emplacement au quai, prohibé par ce règlement.

Quai à emplacements multiples : usage commercial

Tout quai à emplacements multiples dans un lieu commercial aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètres, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1.2 mètres, sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

La superficie maximale autorisée ne pourra dépasser 210 mètres carrés.

Tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 9 mètres.

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5 mètres et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Il sera permis d'avoir au plus 4 emplacements par 15 mètres de frontage de rivage, toutefois un maximum de 16 emplacements sera accepté.

Toute demande pour un quai commercial doit être faite au Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Quai à emplacements multiples : usage récréo-touristique

Tout quai à emplacements multiples en zone récréo-touristique aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètres, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1.2 mètres, sans excéder 38 mètres de longueur de quai. Malgré l'énoncé ci-haut, si l'espace respecte tous les autres critères, tout quai aura droit à une longueur de 38 mètres.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

La superficie maximale autorisée ne pourra dépasser 320 mètres carrés.

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5 mètres et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 9 mètres.

Il sera permis d'avoir un maximum de 50 emplacements de quai.

Toute demande pour un quai doit être faite au Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Quai à emplacements multiples - usage villégiature, résidentiel

Pour avoir droit à un emplacement de quai, la personne doit être propriétaire d'un terrain bâti en 2^e rangée (voir croquis no 3) et être propriétaire d'un douzième du terrain servant d'accès au lac.

Ce genre d'ouvrage nécessite un plan d'aménagement pour le maximum d'emplacements et ne pourra être modifié sans la présentation et l'acceptation desdites modifications par l'inspecteur en environnement.

Il sera permis d'avoir une (1) embarcation à propulsion mécanique ou humaine par propriété. L'embarcation doit appartenir au propriétaire (ou conjoint) de l'emplacement de quai.

Il est défendu de faire ce genre de quai à emplacements multiples pour de la location.

Malgré le fait qu'il y ait un maximum de 12 emplacements, les autres critères devront être respectés et s'ils ne peuvent être respectés, le nombre sera ajusté en conséquence.

Tout quai à emplacements multiples avec usage villégiature et/ou résidentiel aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1.2 mètre sans excéder 38 mètres de longueur de quai. Malgré l'énoncé ci-haut, si l'espace respecte tous les autres critères, tout quai aura droit à une longueur de 38 mètres.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

La superficie maximale autorisée ne pourra pas dépasser 150 mètres carrés.

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5 mètres et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 7.5 mètres.

Il sera permis d'avoir un maximum de 12 emplacements.

Pour ce genre de quai, il sera permis d'utiliser un terrain face au lac que si ledit terrain est constructible selon les règlements en vigueur ou de grandeur constructible par droit acquis. Tant et aussi longtemps que l'usage sera un accès au lac, aucune construction ne sera acceptée, principale ou secondaire sur ledit terrain.

Cet ouvrage devra être aménagé au fur et à mesure qu'il y aura un terrain bâti en 2^e rangée rattaché au terrain servant d'accès au lac et ayant un accès à la rue mentionnée tel que décrit au point description Rangée.

Construction du quai au fur et à mesure :

De 1 à 4 terrains bâtis = construction d'un quai de 4 emplacements maximum.

De 5 à 12 terrains bâtis = construction d'un quai de 6 à 12 emplacements maximum.

Quai à emplacements multiples - logements

Malgré le fait qu'il y ait un maximum de 6 emplacements, les autres critères devront être respectés et s'ils ne peuvent être respectés, le nombre sera ajusté en conséquence.

Tout quai à emplacements multiples - logements aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1.2 mètre sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

Tout quai à emplacements multiples - logements aura une superficie maximale de 80m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera

inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans pour autant dépasser 105 mètres carrés.

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5 mètres et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 7.5 mètres.

Il sera permis d'avoir un maximum de 6 emplacements.

Pour ce genre de quai, il sera permis d'utiliser un terrain face au lac que si ledit terrain est la propriété du ou des propriétaires du bâtiment qui se trouve sur ledit terrain, que les emplacements au quai soient utilisées par le ou les propriétaires ou le locataire de chaque logement, ce qui veut dire que la location de quai à une tierce personne est prohibée, que le propriétaire et le locataire seront tenus responsable de la location d'un emplacement au quai à une tierce personne s'il y a lieu.

Location

La location de quai est interdite pour toutes les catégories de quai sauf pour :

- les quais à emplacements multiples - usage récréo-touristique;
- les quais à emplacements multiples - usage commercial;
- les quais à emplacements multiples - usage public

Terrain

Il sera permis d'utiliser un terrain face au lac que si ledit terrain est constructible selon les règlements en vigueur ou de grandeur constructible par droit acquis. Tant et aussi longtemps que l'usage sera un accès au lac, aucune construction ne sera acceptée, principale ou secondaire, sur ledit terrain.

Accès au lac

Les propriétaires de tout terrain contigu au rivage et servant et pouvant servir seulement comme accès au lac devront s'assujettir aux normes établies pour les quais mitoyens. Si toutefois, le frontage au rivage ne permet pas la mise en place de ce type de quai, il devra alors respecter les normes d'un quai privé.

Embarcation à propulsion mécanique

Remplace l'item « Embarcation à moteur »

Toute embarcation à propulsion mécanique, qu'elle soit située sur le rivage ou ancrée au littoral sera calculée dans le nombre d'emplacement permis dans chaque catégorie de quai.

Saut à ski

Un seul saut à ski sera permis sur le lac William et il devra appartenir à un club de ski nautique local et reconnu au niveau provincial. Le saut à ski devra répondre aux normes de la sécurité et de construction en vigueur pour ce genre d'équipement. Sa situation géographique sur le lac sera définie après entente avec la municipalité.

Rampe de mise à l'eau

Rails sur des dormants ou sur une structure faite de tubes métalliques. Les rampes de mise à l'eau commerciales doivent être autorisées par le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP) et suivre

les normes établies par le ministère. Aucune rampe de mise à l'eau en béton ne sera autorisée à un particulier. Un treuil permet de hisser l'embarcation sans effort. En installant une rampe de mise à l'eau, on doit s'abstenir d'artificialiser la rive, de modifier sa topographie et de créer des foyers d'érosion.

Remise

Ouvrage situé sur le terrain du propriétaire riverain et pouvant servir à abriter un bateau ou toute autre embarcation. Les normes en vigueur du règlement de zonage de la municipalité doivent être respectées en tout point.

Abri à bateau/Monte-bateau

Un abri à bateau ou monte-bateau est un ouvrage démontable qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau ou un bateau à faible tirant d'eau pendant la saison d'utilisation. Rattaché à un quai, l'abri à bateau ou le monte-bateau est construit sur une armature en aluminium. Muni d'un treuil, il permet à volonté de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau. Seuls les abris à bateau ou les monte-bateaux en aluminium sont autorisés et les abris à bateau peuvent être munis d'un toit en toile imperméable. L'abri à bateau ou le monte-bateau doit être construit de façon à permettre la circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modifications à la rive ou au littoral et ne pas dégrader le paysage. A la fin de la saison, l'ouvrage doit être démonté et remisé jusqu'au printemps suivant.

La superficie maximale d'un abri à bateau ou monte-bateau sera de 18.6m² et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux moyennes ne devra pas dépasser 2.7 mètres.

Quai privé : Un seul abri à bateau ou monte-bateau sera permis par quai privé.

Quai mitoyen : Deux abris à bateau ou monte-bateau seront permis par quai mitoyen.

Quai à emplacements multiples : une autorisation devra être demandée au MDDEP et suivre les normes établies par le ministère et s'il n'y a pas de normes établies, aucun abri à bateau ou monte-bateau ne sera autorisé.

Plate-forme

Toute plate-forme flottante ancrée au lit du plan d'eau et ne faisant pas partie d'un quai est interdite au lac William (ex : plate-forme de baignade).

Encoffrement - résidentiel ou de villégiature

Les encoffrements autorisés devront être en béton et auront la largeur maximale de la passerelle ou de la première section de quai, si toutefois l'utilisation d'une passerelle n'est pas requise. Chaque encoffrement devra être distant d'au moins 3 mètres d'un autre encoffrement ou du rivage et d'une propriété contiguë. Toutefois les poteaux métalliques d'un diamètre maximum de 10.16 centimètres seront permis.

Encoffrement - commercial ou récréo-touristique

Les encoffrements autorisés devront respecter les normes du ministère et devront avoir reçus la certification d'autorisation du MDDEP pour une telle installation.

Bateau ancré dans le lac William

Tout ancrage de bateau doit respecter la ligne latérale du terrain (voir article 7. Localisation) et devra être ancré au littoral à l'intérieur d'une bande de 20 mètres mesurée à partir du rivage. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage sera inférieure à 1.2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur.

Tout bateau ancré est calculé dans le nombre d'emplacement autorisé par ledit règlement.

Bouée

Toute installation de bouées par des particuliers est interdite sans autorisation de la municipalité.

Descente

Lorsque la pente est inférieure à 30% une seule ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au lac ou cours d'eau. Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60° avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

Lorsque la pente est supérieure à 30%, une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le lac ou le cours d'eau. Un sentier peut aussi être aménagé ou un escalier construit pour donner un accès physique au lac ou cours d'eau, mais de façon à ne pas créer de problème d'érosion.

Tout travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale doit être suivi par une restauration de celle-ci.

Seuls les matériaux suivant peuvent être utilisés pour faire une descente privée.

- Pierre et grillage d'acier
- ou toute autre méthode acceptée par le règlement de zonage de la municipalité de St-Ferdinand et le MDDEP

AUCUNE DESCENTE PRIVÉE EN BÉTON NE SERA PERMISE AU LAC WILLIAM.

Pour les descentes commerciales ou publiques, elles devront être autorisées par le MDDEP et suivre les normes établies par le ministère.

Le règlement no 2009-90 concernant la protection des rives, le littoral et les zones inondables est priorisé pour le point de la confection d'une descente.

ARTICLE 7

Localisation

Le nouvel article 4.12.3.1 est créé et intitulé « Localisation des quais et tout autre ouvrage sur le lac William » et se lit comme suit :

L'espace minimal entre le quai ou l'abri à bateau ou le monte-bateau et/ou tout autre ouvrage et le prolongement de la ligne latérale du terrain contigu au rivage devra être d'au moins 5 mètres lorsque la façade du terrain au bord du rivage est de 15 mètres ou plus. Lorsque la façade du terrain au bord du rivage a moins de 15 mètres, le quai ou l'abri à bateau ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé au centre du terrain. Cependant, lorsque la géographie du lieu rend impossible une telle localisation, le quai ou l'abri à bateau ou le monte-bateau devra être situé le plus près du centre du terrain où la topographie le permet. De plus, on pourra profiter du lieu où un bord de rivage est dénaturisé pour implanter un quai ou un abri à bateau ou un monte-bateau ou tout autre ouvrage permis.

Usage récréo-touristique

L'espace minimal entre le quai ou l'abri à bateau et le prolongement de la ligne latérale du terrain contigu au rivage devra être d'au moins 10 mètres lorsque ce terrain au bord du rivage a moins de 15 mètres, le quai ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé au

centre du terrain. Cependant, lorsque la géographie du lieu rend impossible une telle localisation, le quai ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé le plus près du centre du terrain où la topographie le permet. De plus, on pourra profiter du lieu où un bord de rivage est dénaturisé pour implanter un quai ou un monte-bateau ou tout autre ouvrage permis.

Tous les ouvrages

Tout quai ou tout ouvrage permis, dans toutes ses dimensions, devra demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes tirées perpendiculairement à la rive à partir des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau sans toutefois entraver les voisins.

Toutefois le ou les propriétaires, de certains terrains de forme particulières, tel un croissant de lune, devront présenter un plan de localisation du quai et obtenir l'autorisation de l'inspecteur en environnement et bâtiment. Suite à cette autorisation, le quai devra être installé à la même place à chaque année.

ARTICLE 8

Matériaux autorisés pour la construction des ouvrages

Le nouvel article 4.12.3.2 est créé et intitulé « Matériaux autorisés pour la construction des ouvrages » et se lit comme suit :

Dans le cas des quais et autres ouvrages, lorsque le bois traité sera utilisé, seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel sera autorisé. Tout traitement effectué sur place est strictement prohibé. Le traitement doit être fait dans un minimum de 15 jours avant l'installation de tout ouvrage permis.

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés dans la construction et la rénovation des quais :

Structure : Acier, aluminium, bois naturel, bois traité

Sections flottantes : Fabriqués en usine (aluminium, polystyrène et autres matériaux similaires ou autres matériaux traité contre la rouille (acier galvanisé))

Revêtement : Bois traité, bois naturel, aluminium, acier

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

Permettre la circulation de l'eau
Minimiser les risques d'érosion

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

Ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral
Ne pas dégrader le paysage

Note : Tous les barils en métal sont prohibés. Tous les barils ayant servi à contenir des matières chimiques doivent préalablement être nettoyés.

Abri à bateau/monte-bateau

Seul une structure en aluminium est permise. Seuls les toits de toile (ex : unicanva) seront autorisés pour les abris à bateau.

Descente

Seule une descente telle que décrite à l'article 6 sera permise.

ARTICLE 9

Quai et autres ouvrages autorisés

Les quais à emplacements multiples, les autres quais et les autres ouvrages ou constructions dérogatoires existant au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place, pourront être maintenus, à la condition de ne pas être retirés plus de douze mois consécutifs. Toutefois, pour toute demande d'agrandissement et/ou de modification (rénovation, construction, changement de matériel), les travaux devront respecter le présent règlement en considérant la partie déjà en place pour la longueur, largeur, etc.

Les quais publics existants pourront être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics pourront être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre loi ou règlement applicable sur le territoire.

ARTICLE 10

Durée autorisée des quais et de tout autre ouvrage permis

Tout quai et tout autre ouvrage ne pourra être installé avant la fonte complète des glaces du lac.

Tout quai et tout autre ouvrage permis installé sur le rivage et sur le littoral du lac William et ses tributaires devra être enlevé au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 11

Contrôleur

Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand autorise de façon générale l'inspecteur en environnement et bâtiment à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12

Certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation pour l'installation d'un nouveau quai ou pour une modification (agrandissement, rénovation, etc) au quai déjà existant sera obligatoire. Un plan à l'échelle devra être fourni. Le certificat d'autorisation est délivré par l'inspecteur en environnement et bâtiment.

Le coût du certificat d'autorisation est de \$10.00 et peut être modifié par résolution.

ARTICLE 13

Dispositions pénales

Quiconque contrevient aux articles 6 à 9 du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 300,00\$.

Quiconque contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150,00\$.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi. Ce règlement n'élimine pas les obligations quant à la réglementation provinciale et fédérale.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, CE 7 mai 2012.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2012

1^{er} projet : 2 avril 2012

2^e projet : 7 mai 2012

Adoption : 7 mai 2012

Approbation MRC :

Publication :

-149 Autorisation à la Maison des Jeunes (activité 2 juin)

Il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'autoriser la Maison des Jeunes La Traversée 12-18 ans inc. de s'installer sur la rue Principale en face du numéro civique 201, en face de la marina et en face du numéro civique 1134 le samedi 2 juin 2012 (en cas de pluie, le samedi 9 juin) de 9 heures à 15 heures pour l'activité « Squeegy d'un jour » en autant que la Maison des Jeunes informe la Sûreté du Québec de cette activité. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-15025 ans de la Maison de Jeunes

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu de verser une aide financière de 500 \$ à la Maison de Jeunes La Traversée 12-18 ans inc. pour l'organisation des festivités de leur 25^e anniversaire de fondation. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-151 États financiers de l'OMH de Saint-Ferdinand

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'approuver les états financiers au 31 décembre 2011 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Ferdinand et d'autoriser le paiement de 1163 \$ représentant la contribution municipale au déficit. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-152 Invitation au Rendez-vous sur l'eau

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'autoriser le maire Donald Langlois à participer à une Table ronde sur le rôle et les responsabilités de chacun dans la gestion des épisodes de fleurs d'eau de cyanobactérie qui aura lieu le 24 mai à Lac-Beauport dans le cadre du Rendez-vous sur l'eau et de défrayer les frais encourus. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-153 Congrès ADMQ

Il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Renée Vigneault et résolu d'autoriser les secrétaires Sylvie Tardif et Michèle Lacroix à assister au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra à Québec les 6, 7 et 8 juin 2012 et de défrayer les frais d'inscription de 450 \$ par personne (taxes en sus) et autres frais encourus. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-154Finale des Jeux du Québec - hiver 2015

Considérant que la venue, à l'hiver 2015 de la Finale des Jeux du Québec à Drummondville dans la région du Centre-du-Québec représente à nos yeux une occasion extraordinaire, permettant à notre jeunesse de se lier d'amitié, de coopérer, de fraterniser et également de connaître des jeunes des autres régions du Québec, pendant les 10 jours de ce grand événement sportif typiquement québécois;

Considérant que cet événement permettra de promouvoir l'activité physique et les saines habitudes de vie auprès des citoyens de tous les âges et de mettre en valeur la culture de l'endroit, son patrimoine, ses institutions et ses artistes.

En conséquence, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Ferdinand de concert avec le milieu organisateur, la région et le sport fédéré, en conformité avec les modalités entendus aux Jeux du Québec, s'engage à :

- appuyer la Ville de Drummondville dans ses démarches pour l'obtention de la 50^e Finale des Jeux du Québec d'hiver 2015;
- promouvoir la Finale des Jeux du Québec - Hiver 2015. C'est-à-dire informer ses citoyens de la programmation de la Finale des Jeux du Québec.

-155Journée de démonstration forestière de l'Érable

Il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Renée Vigneault et résolu de verser une aide financière de 100 \$ au CLD de l'Érable pour l'organisation de la Journée de démonstration forestière de l'Érable qui aura lieu le 29 septembre 2012 à St-Pierre-Baptiste. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2012-05-156 Document cadre de la politique familiale de la MRC Érable

Attendu l'adoption du document cadre de la politique familiale par le conseil des maires lors de la rencontre du 11 avril 2012;

Attendu l'adoption du document cadre de la politique familiale par le comité famille-aînés de Saint-Ferdinand lors de la rencontre du 24 avril 2012;

Attendu la nécessité d'établir les fondements de la politique familiale dans un document cadre afin d'orienter efficacement la démarche et le plan d'action qui en découle;

En conséquence, il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Gérard Garneau et résolu à l'unanimité d'adopter le document cadre de la politique familiale de la MRC de l'Érable. Adopté.

-157Don à la Fondation du CLSC-CHSLD de l'Érable

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'autoriser Donald Langlois et un élu à participer au tournoi de golf bénéfique annuel de la Fondation du CLSC-CHSLD de l'Érable qui aura lieu à Plessisville le 1^{er} juin 2012 et de défrayer les frais d'inscription de 90 \$ par personne et autres frais encourus. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-158Achat de fleurs pour les lieux publics

Il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Bernard Barlow et résolu d'accepter la soumission de Fleuriste Gisèle au coût d'environ 1 100 \$ (taxes en sus) pour les arrangements de fleurs à l'hôtel de ville et des boîtes à fleurs au pied de la Côte de l'Église et du belvédère de la marina. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-159Assemblée générale de GROBEC

Il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Clermont Tardif et résolu d'autoriser le conseiller Jean-Claude Gagnon à représenter la municipalité de Saint-Ferdinand à l'assemblée générale annuelle de GROBEC qui aura lieu le 7 juin 2012 à 19h30 à Ville de Bécancour et de défrayer les frais encourus. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-160Assemblée générale annuelle de Réseau BIBLIO

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Renée Vigneault et résolu d'autoriser Bernard Barlow à représenter la municipalité de Saint-Ferdinand lors de l'assemblée générale annuelle de Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie qui se tiendra à Nicolet, le 2 juin 2012 à 9 heures. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-161Don à Réseau BIBLIO

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Gérard Garneau et résolu de verser un don de 20 \$ à Réseau BIBLIO pour l'hommage aux coordonnateurs/trices dans le cadre du 50^e anniversaire de fondation. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2012-05-162 Chemin de détour (parc éolien)

Monsieur Clermont Tardif, conseiller, déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Il se retire et s'abstient de voter.

Monsieur Jean-Claude Gagnon, conseiller, déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Il se retire et s'abstient de voter.

Madame Guylaine Blondeau, conseillère, déclare qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Elle se retire et s'abstient de voter.

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'autoriser l'inspecteur municipal Jean Gardner ainsi que le maire Donald Langlois et/ou le conseiller municipal Bernard Barlow à statuer sur la sécurité du chemin de détour passant par le 3^e Rang Nord, une partie de la route Binette et le 2^e Rang Nord jusqu'aux limites de la municipalité de Sainte-Sophie d'Halifax lors de la fermeture du pont du 4^e Rang de Sainte-Sophie pendant les travaux de construction du parc éolien. Adopté à l'unanimité des membres ayant le droit de vote sur cette question, le maire ayant voté.

-163Amendement au contrat relatif à l'utilisation des emprises publiques aux fins de construction d'un parc éolien

Monsieur Clermont Tardif, conseiller, déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Il se retire et s'abstient de voter.

Monsieur Jean-Claude Gagnon, conseiller, déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Il se retire et s'abstient de voter.

Madame Guylaine Blondeau, conseillère, déclare qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Elle se retire et s'abstient de voter.

Attendu que le 7 septembre 2011, la municipalité de Saint-Ferdinand et Éoliennes de l'Érable inc. ont signé un contrat relatif à l'utilisation des emprises publiques aux fins de construction d'un parc éolien;

Attendu que les parties à l'entente désirent modifier ledit contrat;

Attendu que le paragraphe 2.5 du contrat permet à la Municipalité d'inclure de nouveaux tronçons dans les Tronçons Autorisés suite à une demande de Éoliennes;

En conséquence, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Renée Vigneault et résolu d'amender le plan des Tronçons d'Emprise Publique de couleur verte, illustrée sur la carte en annexe B pour inclure le chemin Gosford et le 10^e Rang dans la liste des Tronçons Autorisés pour le transport de tout matériel et pour la circulation de véhicules lourds identifiés au paragraphe 2.4.2 du contrat. Tous les autres termes et conditions du contrat demeurent inchangés et d'autoriser le maire Donald Langlois et la directrice générale Sylvie Tardif à signer les documents requis. Adopté à l'unanimité des membres ayant le droit de vote sur cette question, le maire ayant voté.

MM. Tardif et Gagnon ainsi que Mme Blondeau reprennent leur place à la table du conseil.

-164Suspension de la séance

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Gérard Garneau et résolu de suspendre la présente séance à 19h50. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-165Reprise de la séance

Tous les membres du conseil présents au début de la séance formant toujours quorum, il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Gérard Garneau et résolu de reprendre les délibérations de la présente séance à 19h55. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2012-05-166 Demande à la Fabrique de St-Ferdinand

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Clermont Tardif et résolu de demander au Conseil de Fabrique de Saint-Ferdinand de réfléchir à un projet de partenariat avec le conseil municipal de Saint-Ferdinand relativement au presbytère de Saint-Ferdinand. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

20120-05-167 Demande de Marc Langlois

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a reçu une demande pour modifier le règlement de zonage no 89-04-05-A dans la zone RURC-1;

Attendu que la demande consiste à de l'entreposage de machinerie ainsi que de l'entretien de la dite machinerie;

Attendu que l'usage dudit emplacement sert d'établissement de services reliés aux véhicules;

Attendu que cet emplacement est l'aéroport ainsi que le lieu du garage d'entretien et d'entreposage;

Attendu que le bâtiment utilisé se trouve non visible de la route et que par le fait même, la machinerie devra s'y trouver lorsqu'elle n'est pas utilisée;

Attendu que seul, l'emplacement du garage situé sur le site de l'aéroport devra être utilisé;

Attendu que le fait d'autoriser l'entreposage et l'entretien de la machinerie appartenant au propriétaire qui demeure sur les lieux n'apportera pas de nouvelles contraintes;

Attendu que l'activité demandée reste dans le cadre d'établissement de services reliés aux véhicules sans toutefois être catégorisée;

Attendu que le bruit de cette activité n'apportera pas une nouvelle conséquence pour l'entourage puisqu'il y a déjà l'activité d'aéroport;

Attendu que cette autorisation temporaire n'apporte aucun droit acquis d'usage et ne peut être transférée à aucune autre personne, compagnie, descendant, conjoint, succession;

Attendu que s'il y a un acte de vente, location de l'entreprise, cette résolution tombe caduque et l'acheteur/locateur devra se relocaliser;

Attendu que si les conditions énumérées ne sont pas respectées ou qu'il y a un nombre important de plaintes à ce sujet, les parties devront se rencontrer afin de corriger la situation;

Attendu que s'il n'y a aucune possibilité d'entente et pour cause justifiable le conseil de la municipalité majoritairement devra mettre fin à cette entente par résolution;

En conséquence, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'autoriser M. Marc Langlois à entreposer et entretenir sa propre machinerie au 612, route Dussault pour une période de 5 ans à certaines conditions :

- Que l'emplacement sert uniquement à l'entreposage et l'entretien de la machinerie appartenant au demandeur;
- Qu'aucun affichage en bordure du chemin ne sera permis;

Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-168Aide financière aux Loisirs de Vianney

Il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Gérard Garneau et résolu de verser une aide financière de 500 \$ aux Loisirs de Vianney pour le Festival du Montagnard qui aura lieu les 27, 28 et 29 juillet 2012 pour le fonctionnement général du festival et/ou de la publicité incluant le logo de la municipalité. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-169Achat de tables et bancs en béton

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu d'autoriser l'achat de 6 tables et 18 bancs en béton chez Ornaments Fleur de Lys selon leur cotation du 2 mai 2012 au montant de 5 394 \$ (taxes en sus). La livraison et l'installation ne sont pas incluses. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-170Contrat de travail - Christian Brochu

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon, appuyé par Renée Vigneault et résolu d'autoriser le maire Donald Langlois et la directrice générale/secrétaire-trésorière Sylvie Tardif à signer le contrat de travail de Christian Brochu, journalier sur une période temporaire-permanente en voirie. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-171Engagement d'un responsable à l'écocentre

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'engager Jasmin Brochu comme responsable de l'écocentre pour environ 24 semaines à compter du 12 mai 2012 selon un horaire variant de 10 à 35 heures par semaine au taux horaire de 10 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-172Tarification de l'écocentre

Attendu les pouvoirs confiés à la municipalité par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales relativement à la gestion des matières résiduelles;

Attendu que la tarification ci-après s'applique pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité de la municipalité;

Attendu que l'écocentre dessert, présentement, uniquement les résidants de la municipalité de Saint-Ferdinand, le terme « résidant » comprend tous les payeurs de taxes excluant les entreprises, les commerces, les industries et les entrepreneurs de la municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que la tarification est créée selon les coûts occasionnés par le transport et le traitement de certaines matières telles que les matériaux de construction;

En conséquence, il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Bernard Barlow et résolu d'adopter la tarification suivante :

- GRATUIT sauf les matériaux de construction, bois, gros rebuts endommagés.
- Moins de 0,5 m³ (ex. : bac roulant) = 10 \$
- Plus de 0,5 m³ (ex. : coffre d'auto) = 15 \$
- Plus de 1 m³ (ex. : petite remorque*) = 25 \$
- Plus de 1.0m³ (ex : double remorque*) = 40 \$
- Bardeaux d'asphalte (petite remorque*) = 70 \$/voyage

* petite remorque = 1,2 m x 2,4 m x 0,3 m

* double remorque = 1,2 m x 2,4 m x 0,6 m

Pour toute autre grandeur de remorque, le tarif sera fait sur place par le préposé.

Les mesures sont à titre indicatif.

Le préposé déterminera le volume.

Les entreprises, les commerçants, les industries ainsi que les entrepreneurs ne sont pas éligibles au service de l'écocentre. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-173Achat de bacs roulants

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'autoriser l'achat de 16 bacs roulants pour le service des matières résiduelles, soit 10 bacs pour les ordures ménagères et 6 bacs pour la récupération au montant de 90 \$ chacun (taxes en sus), livraison incluse chez Services Sanitaires Denis Fortier Inc. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-174Formation SÉAO

Il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Renée Vigneault et résolu d'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe à assister à la journée de formation pour le Système électronique d'appels d'offres (SÉAO) qui aura lieu à Québec le 3 octobre 2012 et de défrayer les frais encourus. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-175Rapport d'environnement

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'accepter le rapport d'environnement d'avril 2012 tel que présenté par Vicky Labranche, inspectrice en environnement et permis. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-176Rapport de voirie

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'accepter le rapport de voirie d'avril 2012 tel que présenté par Constant Roberge, contremaître des travaux publics. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 10 personnes présentes à la 2^e période de questions.

-177Présentation des comptes

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Clermont Tardif et résolu d'approuver et de payer les comptes du mois d'avril 2012 tels que présentés pour un montant de 294 537.47 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

-178Clôture de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu que la présente séance soit levée à 21 heures. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Secrétaire-trésorière